

# Commune de Granges-Paccot

## Règlement d'exécution des finances (REFin)

---

*Le Conseil communal*

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (RSF 140.6 ; LFCo),  
Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (RSF 140.61 ; OFCo),

*Adopte :*

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Conseil communal en matière financière.

### **Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)**

<sup>1</sup> Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

<sup>2</sup> Toute pièce comptable doit porter le visa de la majorité des membres du Conseil communal.

### **Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)**

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

### **Art. 4 Règles de recouvrement de créance**

Les conditions applicables au recouvrement de créance sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

### **Art. 5 Abrogation et entrée en vigueur**

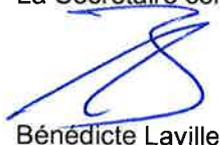
<sup>1</sup> L'annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal adoptée le 14 septembre 2021 pour la législature 2021-2026 est abrogée.

<sup>2</sup> Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 avril 2022.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly

Annexes : 1 Retraits de fonds  
2 Règles de recouvrement de créance

## Annexe 1 du règlement d'exécution des finances (REFin) de la Commune de Granges-Paccot

### RETRAIT DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

#### Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. René Schneuwly, Syndic, ou

M. Philippe Chassot, Conseiller communal, responsable du dicastère des finances

Et

Mme Mélanie Chollet Charrière, Administratrice des finances, ou

Mme Bénédicte Laville, Secrétaire communale

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 12 avril 2022.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly

## **RÈGLES DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE**

Les règles et les compétences pour toutes les procédures à appliquer en cas de recouvrement de créance sont précisées dans les articles ci-dessous :

### **Art. 1 Procédure de rappel**

#### **1<sup>er</sup> rappel – Relevé de compte**

- à partir de 10 jours après l'échéance de la facture
- délai de paiement notifié au débiteur : 15 jours à dater du 1<sup>er</sup> rappel

#### **2<sup>ème</sup> rappel**

- à partir de 40 jours après l'échéance de la facture
- délai de paiement notifié au débiteur : 10 jours à dater du 2<sup>ème</sup> rappel

#### **3<sup>ème</sup> rappel – Sommation**

- à partir de 70 jours après l'échéance de la facture
- délai de paiement notifié au débiteur : 5 jours à dater du 3<sup>ème</sup> rappel

<sup>4</sup> En cas de non-paiement après les trois rappels, la procédure de recouvrement définie à l'art. 4 est mise en œuvre.

### **Art. 2 Facturation des intérêts et des frais**

En cas de retard, des frais de rappel et des intérêts moratoires peuvent être ajoutés à la facture en souffrance.

### **Art. 3 Arrangement de paiement**

<sup>1</sup> En cas de difficultés et sur demande du débiteur, le Service des finances peut accorder un délai de paiement ou un échelonnement de paiement jusqu'à 9 mensualités maximum.

<sup>2</sup> Un arrangement de paiement en 12 mensualités maximum peut être octroyé sur décision de l'Administrateur/trice des finances.

<sup>3</sup> En cas d'accumulation de créances impayées, un arrangement global peut être octroyé sur décision de l'Administrateur/trice des finances.

<sup>4</sup> Les arrangements de paiement au-delà de 12 mensualités sont soumis à l'approbation du/de la Conseiller/ère communal/e responsable des finances.

<sup>5</sup> En cas de non-paiement de deux tranches sans justification du débiteur, un rappel d'arrangement de paiement est envoyé au débiteur.

<sup>6</sup> En cas de non-paiement après le rappel d'arrangement, la procédure de recouvrement définie à l'art. 4 est mise en œuvre.

### **Art. 4 Procédure de recouvrement**

#### **1 Montant minimal**

Lorsque le montant de la créance est inférieur à CHF 80.00, la décision d'entreprendre une procédure de recouvrement est soumise pour approbation au/à la Conseiller/ère communal/e responsable des finances.

#### **2 Analyse avant mise en poursuite**

- a. Sous réserve des considérations figurant sous lit. c ci-dessous, le recouvrement d'une facture pour une(des) prestation(s) fournies(s) est lancé sans attendre.

- b. Si la facture concerne un débiteur dont les créances sont cumulables, les créances peuvent être cumulées pour atteindre au moins CHF 500.- sur une période maximale de 6 mois.
- c. Les cas particuliers sont soumis à l'approbation du/de la Conseiller/ère communal/e responsable des finances. Ils peuvent faire l'objet d'une procédure spéciale avec, au besoin, l'approbation du Conseil communal.

<sup>3</sup> Lorsque le débiteur est parti à l'étranger sans s'acquitter de sa créance :

- La créance due est comptabilisée en perte ;
- Le dossier est transmis pour traitement à une société de recouvrement spécialisée.

#### **Art. 5 Mise en poursuite**

<sup>1</sup> La mise en poursuite est entreprise à partir de dix jours après la dernière échéance accordée, soit en principe entre 130 et 150 jours après l'émission d'une facture.

<sup>2</sup> Après analyse, le Service des finances peut entrer en matière sur une demande d'arrangement de paiement déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite et jusqu'à l'envoi de la réquisition de continuer la poursuite. Dans ce cas, l'arrangement est impératif, la procédure de poursuite est relancée sans autre rappel pour le solde dû en cas de non-paiement d'une tranche. Les frais de poursuite déjà engagés sont à la charge du débiteur. Pour le surplus, les conditions mentionnées à l'art. 3 s'appliquent.

#### **Art. 6 Rapport au Conseil communal**

Au moins une fois par an, soit au bouclage des comptes, le Service des finances établit à l'intention du Conseil communal un rapport sous forme de listes sur la gestion du contentieux et du recouvrement de créances.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 12 avril 2022.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly